



ARRETE
MUNICIPAL
PERMANENT

N° 2026 – AMP /4

Objet : Arrêté portant sur mise en sens unique de la
rue de Jaulny

Le Maire de Thiaucourt-Regniéville,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.412-28 et R.417-10 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage dans les voies publiques ;

CONSIDÉRANT la configuration de la rue de Jaulny et sa largeur réduite ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et d'éviter les conflits de circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est instaurée en sens unique dans la rue de Jaulny, dans le sens rue du carrefour rue du Cimetière/rue de Jaulny au carrefour rue de Jaulny/rue du Moulin Bas.

ARTICLE 2 : La circulation en sens interdit est interdite sauf dispositions contraires dûment signalées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture ;
- La Brigade de Gendarmerie ;
- SDIS

Acte rendu exécutoire
Après affichage
Thiaucourt, le 30/03/2026

Margaret DUMONT
Maire de Thiaucourt

